Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°52
Vendredi 12 juin 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 52 du 12 juin 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°52 du 12 juin 2015
Sommaire..... **p. 2**

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DE MADAME LA PRÉFÈTE

SIRACED-PC

Arrêté n°2015-PC-024 en date du 29/05/2015 arrêté relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas de pollution de l'air ambiant sur le département de la Vienne ..... **p. 4**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION ET D'ANIMATION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉTAT

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-023 en date du 11/06/2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Lungheretti, Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ..... **p. 24**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DRLP/BC-06 en date du 26/05/2015 portant renouvellement d'agrément de la société ACCA en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire, sur la commune de POITIERS ..... **p. 26**

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA VIENNE

Arrêté n° DDCS/201 5/PECAD/45 en date du 09/06/2015 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ..... **p. 28**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015 - SEB - 483 en date du 11/06/2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ..... **p. 32**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 11/06/2015 concernant la création d'une nouvelle station d'épuration - Commune de OYRÉ - Dossier n°86-2015-00071 .... **p. 38**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

CABINET
SIRACED-PC

ARRETE N°2015-PC-024 en date du 29 MAI 2015 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas de pollution de l'air ambiant sur le département de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

VU les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

VU la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

VU l'instruction gouvernementale du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 modifié le 30 décembre 2011 et instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique pour l'agglomération de Poitiers et le département de la Vienne ;

VU le document de coordination zonale du 13 avril 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes en date du 6 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information-recommandation), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet, ou par délégation l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandation (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO_2), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O_3). Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 modifié le 30 décembre 2011.

Le présent arrêté ne vise pas la pollution au dioxyde de soufre (SO2). Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

SIRACED-PC : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de Protection Civile

ARS : Agence Régionale de Santé

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes

EMIZ/COZ : État-Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées) / Centre Opérationnel de Zone

AASQA : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région (ATMO Poitou-Charentes) ;

Épisode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO_2), particules en suspension (PM10) et/ou ozone (O_3)) constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information-recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

Persistance d'un épisode de pollution (pour les particules en suspension PM10) : épisode de pollution aux particules en suspension PM10 caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour-même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules en suspension PM10 est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Procédure préfectorale d'information et de recommandation : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Procédure préfectorale d'alerte : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandation qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

ARTICLE 3 : ROLE DE L'AASQA

L'AASQA est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à **l'article 5**. À ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, l'AASQA informe le Préfet (SIRACED-PC) et l'ARS. L'AASQA propose au Préfet (SIRACED-PC) de déclencher ou clôturer une procédure d'information/recommandation ou une procédure d'alerte.

L'information transmise par l'AASQA au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale à déclencher (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

Dans le cas d'une procédure d'alerte, l'AASQA joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

L'AASQA transmet au Préfet (SIRACED-PC) ces informations par tout moyen jugé utile, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Le Préfet peut donner délégation à l'AASQA, avec son accord, pour diffuser les informations et les recommandations à l'ensemble de la population, et à l'ensemble des destinataires listés à l'annexe 4.

L'AASQA informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication.

Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

Les modalités de transmission de l'information de l'AASQA au préfet sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

- **Seuil d'information et de recommandation** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;
- **Seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.

ARTICLE 5 : CRITERES DE DECLENCHEMENT D'UN EPISODE DE POLLUTION

Les critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

Critère de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km^2 au total dans la région Poitou-Charentes est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules en suspension PM10, estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne le département de la Vienne.

ou

Critères de population :

Au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département de la Vienne, est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules en suspension PM10, estimé par modélisation en situation de fond.

ou

Critères de mesures : À défaut de modélisation, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure d'un dépassement d'un seuil défini pour l'ozone, le dioxyde d'azote ou les particules en suspension PM10 sur au moins une station de fond.

ARTICLE 6 : PROCEDURES PREFECTORALES

Dans la procédure d'information et de recommandation, le préfet déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Il diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le préfet déclenche, d'une part, des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales. D'autre part, il peut arrêter des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

Pour les épisodes de pollution aux particules en suspension PM10, la procédure d'information et recommandations évolue en procédure d'alerte en cas de **persistance** de l'épisode.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de **l'annexe 1** ;
- des critères de **l'article 5** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision
- des conditions météorologiques ;

et au vu de ces constats et/ou prévisions, si l'AASQA identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle informe le Préfet (SIRACED-PC) de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, l'AASQA peut consulter au préalable la DREAL.

À partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements ou régions de la zone de défense, le Préfet (SIRACED-PC) déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Le Préfet (SIRACED-PC) diffuse a minima aux destinataires visés à l'**annexe 3** selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriel, SMS, application informatique, etc. le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques parmi celles visées aux **annexes 5 et 6**.

Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : SUIVI DES PROCEDURES

L'AASQA informe au moins une fois par jour le Préfet (SIRACED-PC) et l'ARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures réglementaires de réduction de polluants sont saisies en temps réel dans un outil national de suivi établi par le ministère en charge de l'écologie.

ARTICLE 9 : FIN DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de **l'annexe 1** et du point 3 de **l'annexe 2** ;
- des critères de **l'article 5** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision
- des conditions météorologiques ;

L'AASQA propose au Préfet (SIRACED-PC) de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte.

Le SIRACED-PC diffuse aux destinataires visés à l'**annexe 3,** selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriel, SMS, etc., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

ARTICLE 10 : ACTIONS DES DESTINATAIRES DES MESSAGES

Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages, en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.

ARTICLE 11 : LIEN AVEC L'EMIZ

Le SIRACED-PC informe immédiatement l'EMIZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SIRACED-PC informe l'EMIZ des mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réduction de vitesse,...

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, le Préfet de zone peut proposer aux préfets de départements dans le cadre d'un arrêté zonal, la prise de mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandation ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.

Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en **annexe 7** du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandation, le préfet peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison).

Les recommandations par grand secteur sont énumérées à l'annexe 5.

ARTICLE 14 : MESURES D'ALERTE

Lorsqu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, en plus des recommandations activées, le Préfet peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

Les mesures réglementaires sont énumérées à l'annexe 6.

ARTICLE 15 : PERIMETRES D'APPLICATION DES MESURES

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, s'**appliquent à l'ensemble du département.**
Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre à définir par le préfet.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture.
Les communes font l'objet d'une information adaptée par la préfecture (SIRACED-PC).

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution**.

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées a l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution à définir par le préfet.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- le Préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur de cabinet du Préfet,
- le Sous-préfet de Châtellerault,
- le Sous-préfet de Montmorillon,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes,
- le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Poitou-Charentes,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de Circulation Routières Sud-Ouest,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- le Président de la Chambre des Métiers ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- le Directeur de l'Aéroport de Poitiers ;
- le Président du Conseil Régional de Poitou-Charentes ;
- le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France,
- le Directeur de COFIROUTE,
- le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Ouest (DIRCO),
- le Directeur interdépartemental des Routes Atlantique (DIRA),
- le délégué territorial de Météo-France,
- le Président de Grand Poitiers,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,
- les Maires et les autres EPCI du département,
- le Président de l'Association ATMO Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association ATMO Poitou-Charentes.

Poitiers, le 29 MAI 2015

La Préfète,

Christiane BARRET

ANNEXE 1

Seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant

DIOXYDE D'AZOTE (NO_2)		
Seuil d'information et de recommandation	200 µg/m³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m³	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m³	en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1

OZONE (O_3)		
Seuil d'information et de recommandation	180 µg/m³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil : 240 µg/m³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2ème seuil : 300 µg/m³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3ème seuil : 360 µg/m³	en moyenne horaire

PARTICULES (PM_{10})		
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m³	en moyenne sur 24 heures

ANNEXE 2

MODALITES DE DECLENCHEMENT

1. Transmission de l'information de l'AASQA au préfet

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information se fait au moins chaque jour à 12h. Il est accepté que des épisodes constatés ou estimés après 12h pour le jour-même ne fassent pas l'objet d'un déclenchement d'une procédure préfectorale ; et que des épisodes prévus après 12h pour le lendemain ne fassent l'objet d'un début de procédure que le lendemain avant 16h. Ces épisodes « manqués » devront quand même être comptabilisés après coup.

Lors d'un **dépassement de seuil horaire,** un épisode pourra donc être caractérisé :

➢ *pour la veille* :

- constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour-même ;
- constat ou prévision de dépassement la veille après 12h.

➢ *pour le jour-même* :

- constat de dépassement avant 12h ;
- prévision de dépassement après 12h pour la journée en cours, réalisée avant 12h.

➢ *pour le lendemain* : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

➢ *pour la veille* :

- constat non prévu la veille mais mis en évidence le jour-même ;
- prévision de dépassement la veille après 12h.

➢ *pour le jour-même* : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12h.

➢ *pour le lendemain* : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations à 12h en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

Épisodes d'information-recommandation :

- si un épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h), la procédure d'information-recommandation est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h.** S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public ;

- si un épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandation est mise en œuvre **au plus tard à 16h**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Épisodes d'alerte :

- si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16h.** L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;

- si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h.** La procédure d'alerte peut être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

- si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et **au plus tard à 16h.** L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

3. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin **avant 16h** dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12h.

ANNEXE 3 LISTE DES DESTINATAIRES A MINIMA DES MESSAGES DU SIRACED-PC ***D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE***
COZ Sud-Ouest
CRICR Sud-Ouest
Conseil Régional de Poitou-Charentes
Conseil Départemental de la Vienne
Maires des communes du département pour les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O_3)
Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le dioxyde d'azote (NO_2)
ARS de Poitou-Charentes CVAGS
DREAL de Poitou-Charentes
DRAAF de Poitou-Charentes
DDT 86
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)
DDCS 86
DDPP 86
DDSP
Groupement de Gendarmerie 86
SDIS/CODIS 86
Aéroport de Poitiers-Biard
Direction Interrégionale des Routes Atlantique – DIRA
Direction Interrégionale des Routes Centre Ouest – DIRCO
ASF
COFIROUTE
Chambre d'Agriculture
Chambre de Commerce et de l'Industrie
Chambre des Métiers
Météo-France
ATMO Poitou-Charentes
ADEME
Service régional et départemental de la communication interministérielle de la préfecture
Sous-préfecture de Châtellerault
Sous-préfecture de Montmorillon
Grand Poitiers
Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais

ANNEXE 4

Rôle a minima de certains destinataires des messages

Ensemble des destinataires visés à l'annexe 3
Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

DREAL
Les services de la DREAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. À cet effet, ils disposent d'une liste régulièrement mise à jour des installations classées concernées.
La DREAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

ARS
L'ARS est chargée en outre d'informer, sous sa responsabilité, les établissements relevant de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.
Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)
La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le Préfet.
Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

DRAAF
La DRAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Collectivités
Les collectivités s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Chambres consulaires
Les chambres consulaires s'organisent en outre pour informer au mieux leurs adhérents.

Service Régional et Départemental de la Communication Interministérielle de la Préfecture
Le service de la communication interministérielle de la préfecture est chargé d'informer les médias locaux (presse, radio, télévision, ...) du déclenchement des procédures en cas d'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le Préfet.

ANNEXE 5

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATIONS PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITE POUVANT ETRE ACTIVEES PAR LE PREFET

1) Secteur agricole

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, sans préjudice du calendrier d'interdiction d'épandage pris en application de la directive « nitrates » 91/676/CEE (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac (PM10, NO_2).
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou de pratiquer le broyage (PM10, NO_2).
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles (PM10, NO_2).
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM10).
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents (PM10).

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10, NO_2).
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts : les dérogations éventuellement accordées sont suspendues. (PM10)
- Recommander d'optimiser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été). (PM10, NO_2)
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie…) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile…) (PM10, NO_2, O_3).

3) Secteur industriel

- Sur la base des plans d'actions spécifiques en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de disposition de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus. Cette recommandation ne doit pas concerner les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique (PM10, NO_2, O_3)
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de Composés Organiques Volatils (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de pro-

duits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (O_3).

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution (PM10).
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO_2).

4) <u>Secteur des transports</u>

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route, hormis les véhicules définis d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route (PM10, NO_2, O_3).
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau) (PM10).
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation d'énergie et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une bonne maintenance du véhicule (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution sans toutefois descendre en dessous de 70km/h (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander aux autorités organisatrices de transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun,...) (PM10, NO_2, O_3).
- Recommander de reporter le transfert de convois de céréales et d'engrais par voie ferré susceptible de générer des émissions de poussières (PM10).

ANNEXE 6

NIVEAU D'ALERTE
MESURES REGLEMENTAIRES PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITE POUVANT ETRE ARRETEES PAR LE PREFET

1. Secteur agricole

- Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet.(PM10, NO_2) Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).
- Interdire la pratique de l'écobuage (PM10, NO_2).
- Interdire, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles (PM10, NO_2).
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM10).
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.(PM10).

2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM10, NO_2, O_3).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts a l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM10, NO_2).

3. Secteur industriel

- Sur la base, lorsqu'ils existent, de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les installations industrielles et les chantiers générateurs de poussières la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM10, NO_2, O_3).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (O_3).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO_2).

- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés (PM10, NO_2, O_3).
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10, NO_2, O_3).

4. <u>Secteur des transports</u>

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) (PM10, NO_2, O_3).
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route (PM10, NO_2, O_3).
- Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours (PM10, NO_2, O_3).
- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h (PM10, NO_2, O_3).
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais (PM10, NO_2, O_3).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM10, NO_2, O_3).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM10, NO_2, O_3).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles (PM10, NO_2, O_3).
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM10, NO_2, O_3). *

**En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.*

ANNEXE 7

MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GÉNÉRALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution et des contextes locaux, pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO_2), ozone (O_3).

***a)* Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'information et de recommandation :**

<table>
<tr><th>POPULATIONS CIBLES
des messages</th><th>MESSAGES SANITAIRES</th></tr>
<tr><td rowspan="3"><u>Populations vulnérables</u> :
• Femmes enceintes,
• nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans,
• personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires,
• insuffisants cardiaques ou respiratoires,
• personnes asthmatiques.

<u>Populations sensibles</u> :
• Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</td><td><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants</u> :
<u>PM10, NO_2</u> :
• Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.
• Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</td></tr>
<tr><td><u>En cas d'épisode de pollution à l'O_3</u> :
• Limitez les sorties durant l'après-midi.
• Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</td></tr>
<tr><td><u>Dans tous les cas</u> :
En cas de symptômes ou d'inquiétude :
• prenez conseil auprès de votre pharmacien ou
• consultez votre médecin.</td></tr>
<tr><td><u>Population générale</u></td><td>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</td></tr>
</table>

***b)* Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'alerte ou de persistance du dépassement du seuil d'information pour les PM10.**

<table>
<tr><th>POPULATIONS CIBLES
des messages</th><th>MESSAGES SANITAIRES</th></tr>
<tr><td rowspan="3"><u>Populations vulnérables</u> :
• Femmes enceintes,
• nourrissons et jeunes enfants,
• personnes de plus de 65 ans,
• personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires,
• insuffisants cardiaques ou respiratoires,
• personnes asthmatiques.

<u>Populations sensibles</u> :
• Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</td><td><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants</u> :
<u>PM10, NO_2,</u> :
• Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.
• Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
• Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</td></tr>
<tr><td><u>En cas d'épisode de pollution à l'O_3</u> :
• Évitez les sorties durant l'après-midi.
• Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</td></tr>
<tr><td><u>Dans tous les cas</u> :
En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :
• prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ;
• privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;
• prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</td></tr>
<tr><td><u>Population générale</u></td><td>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).

En cas d'épisode de pollution à l'ozone,
• Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.

En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :
• prenez conseil auprès de votre pharmacien ou
• consultez votre médecin.</td></tr>
</table>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-023

portant délégation de signature à
Monsieur Pierre Lungheretti
Directeur régional des affaires culturelles
de Poitou-Charentes

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI) ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 22 mai 2015, nommant Monsieur Pierre Lungheretti, directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°2014-SG-SCAADE 76 en date du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Christine MICHEU, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes;

Vu l'engagement de service en date du 18 mai 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE:

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Lungheretti en sa qualité de directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, à l'effet de signer :

- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, au titre des articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux situés en secteurs sauvegardés ;
- les autorisations spéciales de travaux en sites classés pour les constructions, travaux et ouvrages exemptés de permis de construire ou relevant du régime de la déclaration préalable, ainsi que pour l'édification et la modification des clôtures (articles L 441-2, L 422-1 à L 422-5, R 421-1, R 422-1 2e alinéa et R 422-2 du code de l'urbanisme) ;
- tous actes entrant dans le cadre des attributions répressives définies aux articles L 313-11, L 480-2 alinéas 1 et 4, L 480-6 et L 480-9 alinéas 1 et 2 du code de l'urbanisme dans leur application aux infractions à la législation sur les sites et les abords de monuments historiques telle que mentionnée aux articles L624-3 du code du patrimoine et L341-19 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans l'exercice de ses responsabilités, Monsieur Pierre Lungheretti peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Copie de ces décisions de subdélégation sera adressée à la Préfète pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Article 3:

Les dispositions de l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE 76 en date du 19 mai 2014 sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

en date du 11 JUIN 2015

La Préfète,

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation
et de la circulation routières

ARRETE N° 2015-DRLP/BC-06
en date du 26 mai 2015 portant renouvellement d' agrément de la société ACCA en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire, sur la commune de POITIERS.

LA PREFET de la REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Equipement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Guillaume ALLAIS Responsable du Pôle Réglementaire en date du 22 décembre 2014 ;

VU les inscriptions au répertoire ADELI de Mmes Eva CHARBONNIER – Elena TANCHE – Flora BRILLANT – Charlotte BRONIART – Betty LEROY – Mr Marc DESFARGES ;

VU les documents présentés à l'appui de la demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : La société ACCA représentée par Monsieur Guillaume ALLAIS est autorisée à effectuer les examens psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire pour les conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, invalidé ou suspendu pour une période supérieure à 1 mois.

Article 2 : Ces examens psychotechniques seront effectués dans les locaux suivants : Centre Forces Affaires – 34 boulevard Solférino à POITIERS (Vienne).

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques indiquées dans le dossier de renouvellement de demande d'agrément.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, **deux mois** avant son terme réglementaire.

Article 6 : L'organisme agréé sera tenu d'adresser à la préfecture un bilan annuel de son activité.

Article 7 : L'arrêté préfectoral devra être affiché de manière visible dans les locaux du centre d'examen.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société ACCA.

Poitiers, le 26 MAI 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Serge BIDEAU

Préfecture de la région Poitou-Charentes – préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET
ACCES AU DROIT

Service accès et droit au logement

ARRETE N° DDCS/2015/PECAD/45

en date du 09 JUIN 2015

portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

La préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~~~

VU la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001.540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la circulaire n° 2001.46/4HC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'arrêté n° 2001.D3/B2.117 du 28 novembre 2001 portant constitution de la commission,

VU l'arrêté n°DDCS/2013/PECAD/58 du 7 octobre 2013 portant modification de la commission,

VU l'arrêté n° n°DDCS/2014/PECAD/74 du 4 novembre 2014 portant renouvellement de la commission.

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

.../...

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr
~~~~~~~

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS/2014/PECAD/74 du 4 novembre 2014 visé ci-dessus.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par la Préfète ou son représentant et M. **Benoît COQUELET**, vice-président du Conseil Départemental est composée comme suit :

a) <u>en tant que membres des services de l'Etat</u>

- ❑ M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- ❑ M. le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant
- ❑ M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- ❑ M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant

b) **en tant que membres représentant le Conseil Départemental**

Membres titulaires	*Membres suppléants*
❑ Mme. Séverine **SAINT-PE,** Vice Présidente	❑ M. Guillaume de **RUSSE,** Président-délégué
❑ Mme Pascale **MOREAU,** Vice Présidente	❑ Mme Valérie **DAUGE,** Vice Présidente
❑ Mme Marie-Jeanne **BELLAMY.** Conseillère Départementale	❑ M. Dominique **CLEMENT,** Vice Président
❑ Mme Sandrine **MARTIN,** conseillère Départementale	❑ Mme Véronique **WUYS-LEPAREUX,** conseillère Départementale

c) **en tant que membres représentant les communes**

Membres titulaires :	*Membres suppléants*
❑ Mme Christine BURGERES, conseillère communautaire déléguée Grand Poitiers – conseillère municipale Poitiers	❑ M. Eric PASQUET, adjoint au maire de Vivonne
❑ M. Jacky GAUTHIER, Conseiller communautaire délégué CAPC-maire de Colombiers	❑ Mme Catherine MARIGNAN, adjointe au maire de Chauvigny
❑ M. Jean-Claude BOUTET, maire de St Georges les Baillargeaux	❑ Mme. Séverine SAINT-PE, maire de neuville-du-Poitou
❑ M. Yves BOULOUX, maire de Montmorillon	❑ M. Frédy POIRIER, maire de Cloué.
❑ M. Hubert BAUFUME, maire de Chalais	❑ M. Alain PICHON, maire d'Antran

.../...

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

d) en tant que membres représentant les gens du voyage ou les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

‣ Pour l'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage (ADAPGV)

Membres titulaires :	*Membres suppléants*
❑ M. Patrick BONNEAU, Président	❑ M. Gilles AUBERT
❑ Mme Elodie LEGENDRE-NOIRAULT, Directrice	❑ Mme Bernadette GRULIER
❑ Mme Sandrine BOUABDALLAH, représentante des Gens du Voyage	❑ Mme Anne CHEVRIER
❑ M. Christophe BIGEU, représentant des Gens du Voyage	❑ Mme Nathalie ALBERT

‣ Pour la fédération des centres sociaux de la Vienne

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
❑ M David SIMON, Président	❑ M Denis RENAUDIN, délégué fédéral

e) en tant que membres représentant la Caisse d'Allocations Familiales

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
❑ Mme Sabine GIACINTI	❑ Mme Anita BASTARD

f) en tant que membre représentant la Mutualité Sociale Agricole

Membre titulaire :

❑ M. Grégoire AUGERON ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont nommés, pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au **31 juillet 2020.** Leur mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.
Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 5 : La commission siège valablement si la moitié des membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

.../...

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être organisée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article 6 : La commission départementale consultative des gens du voyage est associée à la mise en œuvre du schéma départemental et établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle est associée aux travaux de suivi du schéma.

La commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Dans ce cas, le médiateur doit être choisi de préférence en dehors des membres de la commission. Il devra avoir des compétences suffisantes dans le domaine de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, 09 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Vienne

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - SEB - 483

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste locale prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;

Vu la décision de la Commission du 7 novembre2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission du 7 novembre2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protections spéciales et des zones spéciales de conservation mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 en date du 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'accord du général commandant région Terre Sud Ouest en date du 25 février 2015 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient de conserver, rétablir dans un état favorable ou maintenir à long terme les habitats naturels et les populations des espèces faunistiques et floristiques qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Considérant que l'incidence de certaines activités humaines doit être évaluée préalablement à leur réalisation pour répondre à ces objectifs ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en tout ou partie sur le département de la Vienne, il convient de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4-III du code de l'environnement ;

Considérant que la liste complémentaire des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration soumis à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le département de la Vienne telle que prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, a été établie (conformément au décret du 16 août 2011) au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en tout ou partie sur le département de la Vienne et a fait l'objet d'une concertation conformément au V de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Considérant, pour le site « Champagne de Méron » situé dans le département de la Vienne, la nécessité du maintien d'une cohérence départementale et d'une harmonisation au niveau de la région Poitou-Charentes, dans un objectif de préservation de l'avifaune de plaine ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La 2ème liste locale, prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des projets, manifestations et interventions est la suivante. Élaborée à partir de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement, les numéros d'item sont donc ceux de la liste nationale de référence.

N°	**Projets prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé à l'article 2**	**Seuils et restrictions**
1	Création de voie forestière	Lorsque la voie est prévue pour le passage de camions grumiers
2	Création de voie de défense des forêts contre l'incendie	
4	Création de place de dépôt de bois	Lorsque la place de dépôt nécessite une stabilisation du sol
5	Création de pare-feu	Uniquement pour les pare-feu nécessitant des coupes rases
6	Premiers boisements forestiers y compris les taillis à courte rotation	Lorsque la plantation est d'une superficie comprise entre 0,5 ha et 25 ha
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
17	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Lorsque la surface soustraite est comprise entre 0,02 ha et 0,04 ha
21	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, lorsque la surface de la zone asséchée ou de la mise en eau est comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha

N°	Projets prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé à l'article 2	Seuils et restrictions
22	Réalisation de réseaux de drainage	Pour les drainages d'une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
29	Arrachage de haies	
30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	
31	Installation de lignes ou câbles souterrains	
32	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m²	Pour les opérations dont la hauteur ou profondeur est comprise entre 0 et 2 m ET dont la superficie est supérieure à 100 m²
35	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	
36	Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	

N°	Projets dont la réalisation est prévue en tout ou partie sur le territoire d'une commune concernée par un site Natura 2000 listé à l'article 2 (voir liste en annexe 1)	Seuils et restrictions
8	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Lorsque le volume total prélevé est compris entre 6 000 m³/an et 10 000 m³/an
9	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Lorsque la capacité maximale est comprise entre 200 m³/heure et 400 m³/heure ou comprise entre 1 % et 2 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau
10	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	Lorsque la charge brute de pollution organique est comprise entre 6 kg/j et 12 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
18	Création de plans d'eau, permanents ou non	Lorsque la superficie du plan d'eau est comprise entre 0,05 ha et 0,1 ha

L'annexe 1 du présent arrêté liste les communes concernées par les items 8, 9 et 10.

Article 2

Le champ d'application des items dépendant des enjeux de conservation des sites Natura 2000, les sites Natura 2000 concernés par l'application de la liste locale définie à l'article 1 sont les suivants :

✓ : site concerné par l'item

N° site	Nom du site	Items retenus pour le département de la Vienne																				
		1 - Voie forestière	2 - Piste DFCI	4 - Place dépôt	5 - Pare-feu	6 - 1er boisement	7 - Retournement prairie	8 - Prélèvement aquifère	9 - Prélèvement cours d'eau	10 - STEP	17 - Ouvrages dans lit majeur	18 - Plan d'eau	21 - Assèchement zone humide	22 - Drainage	26 - Travaux ouvrages d'art	27 - Travaux parois rocheuses	29 - Arrachage haies	30 - Parc attractions	31 - Installation lignes ou câble souterrains	32 - Remblais / déblais	35 - Création sentier	36 - Hélisurface
FR5400452	CARRIERES DES PIEDS GRIMAUD					✓	✓									✓	✓	✓				
FR5400457	FORET ET PELOUSES DE LUSSAC	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400458	BRANDE DE LA PIERRE-LA	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400459	VALLEE DU CORCHON					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400462	VALLEE DE LA GARTEMPE					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400463	RUISSEAU DE LA CROCHATIERE					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400464	ETANGS D'ASNIERES					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400467	VALLEE DU SALLERON					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	
FR5400535	VALLEE DE L'ANGLIN					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
FR5402004	BASSE VALLEE DE LA GARTEMPE					✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
FR5410014	FORET DE MOULIERE, LANDES DU PINAIL, BOIS DU DEFENS, DU FOU ET DE LA ROCHE DE BRAN	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓		✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5400453	LANDES DU PINAIL	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	
FR5412015/ FR5400460	CAMP DE MONTMORILLON ET LANDES DE STE-MARIE /BRANDES DE MONTMORILLON	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5412016	PLATEAU DE BELLEFONDS	✓	✓	✓	✓	✓	✓							✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5412017	BOIS DE L'HOSPICE, ETANG DE BEAUFOUR	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5412018	PLAINES DU MIREBELAIS ET DU NEUVILLOIS					✓	✓			✓				✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5412019	REGION DE PRESSAC ETANG DE COMBOURG	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
FR5412022	PLAINE DE LA MOTHE ST-HERAY LEZAY					✓	✓							✓			✓	✓	✓	✓		
FR5212006	CHAMPAGNE DE MERON					✓	✓										✓	✓	✓	✓	✓	✓

Annexe1 - Liste des communes concernées par un site Natura 2000

	Vallée de l'Anglin	Basse Vallée de la Gartempe	Vallée du Salleron	Brandes de la Pierre La	Vallée du Corchon	Camp de Montmorillon et Landes Sainte-Marie / Brandes de Montmorillon	Vallée de la Gartempe	Bois de l'Hospice	Ruisseau de la Crochatière	Etangs d'Asnières
Angles-sur-l'Anglin	✓									
Asnières-sur-Blour										✓
Béthines	✓		✓							
Bourg-Archambault			✓			✓				
Brigueil-le-Chantre			✓							
Bussière		✓								
Haims			✓	✓						
Jouhet				✓						
Journet			✓	✓		✓				
La Trimouille					✓					
Lathus-Saint-Rémy			✓			✓	✓			
Le Vigeant									✓	
Liglet					✓					
Montmorillon						✓				
Moulismes								✓		
Moussac									✓	
Saint-Léomer			✓			✓				
Saint-Pierre-de-Maillé	✓	✓								
Thollet					✓					

Article 3

Les travaux et opérations listés à l'article 1 et situés dans les conditions fixées par l'article 2 doivent faire l'objet d'une autorisation administrative basée sur l'évaluation des incidences Natura 2000 et délivrée par le préfet dans les conditions prévues à l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Ces demandes d'autorisation au titre des incidences Natura 2000 doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 4

Un plan, programme, projet, manifestation ou intervention, pour lequel ou laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas imposée par la liste fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut néanmoins y être assujetti en application du IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement qui permet à l'autorité compétente d'imposer l'évaluation des incidences d'un plan, programme, projet, manifestation ou intervention qui ne figurerait dans aucune des listes établies.

Article 5

L'obligation de réaliser une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en vertu des articles 1 et 2 s'applique à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département pendant un mois consécutif et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Nouvelle République » pour l'ensemble des éditions locales.

Article 5

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 11 JUIN 2015

La Préfète

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION

COMMUNE DE OYRÉ

DOSSIER N° 86-2015-00071

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement,et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/06/15, présenté par la commune de OYRÉ, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00071 et relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration sur l commune de Oyré ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNE DE OYRÉ

11 route de Saint-Sauveur

86 220 OYRÉ

concernant la **création d'une nouvelle station d'épuration**

située sur la commune de **OYRÉ.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **09/08/2015**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.
En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de OYRÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de OYRÉ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 11 juin 2015

L'adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 22 juin 2007